

Pandémie de coronavirus

FAQ et précisions sur la communication du diocèse de Bâle jusqu'à présent

19 décembre 2020 (compléments et modifications par rapport au 16 décembre 2020 surlignés en gris)

**Version adaptée aux décisions
du canton du Jura 11.12.2020**

Le gouvernement jurassien a pris différentes mesures qui renforcent la réglementation fédérale. Selon son communiqué du 11 décembre 2020, les mesures suivantes s'appliquent :

- **Interdiction des manifestations et rassemblements, publics ou privés, y compris dans le cercle familial, à l'intérieur comme à l'extérieur, de plus de 5 participants.**
- **Les services religieux et autres manifestations religieuses et les funérailles restent autorisés, à condition de collecter les coordonnées des participants (pour le surplus le droit fédéral limite à 50 participants).**

Cela a pour conséquence que les **CÉLÉBRATIONS** ne peuvent avoir lieu que **dans le respect strict des limites de capacités des églises AVEC UN MAXIMUM DE 50 PERSONNES**, avec le respect des distances, les gestes d'hygiène, le port du masque, une bonne aération, **ainsi que l'enregistrement des identités des personnes présentes.**

Remarques générales :

- Les dernières décisions du Conseil fédéral et les modifications de l'ordonnance COVID-19 (du 18 décembre 2020) n'imposent aucune restriction supplémentaire aux célébrations religieuses.
- Cette FAQ est basée sur les réglementations fédérales. Des réglementations cantonales ou régionales plus strictes peuvent s'appliquer.
- La situation peut évoluer rapidement. Prévoyez des scénarios afin de pouvoir réagir à court terme.
- Les manifestations publiques sont interdites, sauf les célébrations religieuses et les funérailles. La modification de l'ordonnance COVID-19 du 11 décembre parle de manifestations religieuses (art. 6, paragraphe 1.1d). Le communiqué de presse du Conseil fédéral parle de fêtes religieuses et c'est tout. En fonction de la taille de l'église, le nombre maximum de personnes autorisé est donc déterminé dans un premier temps par le respect de la règle d'espacement, mais il ne peut toutefois pas dépasser 50 personnes (ou moins selon les règles cantonales). Ne sont pas comptées dans ce nombre, les personnes qui exercent leur activité professionnelle et les personnes qui contribuent à l'organisation de l'événement (célébrants, servants d'autel, conférenciers, etc.).
Selon l'OFSP, les manifestations religieuses en plein air (par ex. Noël en forêt) sont autorisées. Toutefois, un concept de protection est également requis pour ces événements (distance, obligation de porter des masques, nombre maximum de personnes comme pour les célébrations religieuses à l'intérieur). Selon l'OFSP, l'action des chanteurs à l'étoile est considérée comme une manifestation religieuse.
- Il est interdit de chanter en dehors du cercle familial et de l'école obligatoire, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Cela s'applique non seulement aux chorales, mais aussi au chant collectif lors des célébrations religieuses.

Des exceptions s'appliquent pour les chœurs et chanteurs professionnels. Le terme « professionnel » désigne toute personne à qui l'on commande un chant solo et qui reçoit une rémunération. Des mesures de protection spécifiques doivent être prises (distance par rapport à la tribune, masques dans la mesure du possible, écrans de protection). Cela s'applique également aux solistes instrumentaux ou aux petits ensembles, dont la « prestation » est autorisée dans les offices religieux (information de l'OFSP).

Selon les informations de l'OFSP, le chant solo est également autorisé pour les agents pastoraux actifs dans la liturgie, mais en conservant toujours une grande distance. Mais l'OFSP écrit à juste titre à ce sujet : « *Toutefois, compte tenu de la situation actuelle et de l'impératif de réduction des risques ou de l'exigence de "ne pas nuire", il convient certainement de se demander si le fait de chanter dans le cadre des services religieux est actuellement effectivement nécessaire ou si c'est la solution appropriée.* »

- Le maintien de la distance est la mesure la plus importante pour toute forme de contact direct.
- Il existe également une obligation générale de porter un masque, y compris pendant les services religieux (voir ci-dessous pour plus de détails) et dans les zones extérieures (par exemple sur la place de l'église).
- L'obligation de porter un masque n'annule pas l'obligation de garder ses distances.
- Les nouvelles mesures publiées par l'OFSP le 11 décembre 2020 s'appliqueront jusqu'au 22 janvier 2021 (sous réserve d'une nouvelle réglementation), après quoi elles seront caduques et la réglementation précédente sera applicable.
- Lorsque les mesures cantonales sont plus strictes, celles-ci l'emportent sur les règles générales de la Confédération. En cas d'incertitude, il convient de consulter les offices cantonaux Covid-19.

L'aperçu ci-dessous reprend les questions les plus fréquentes par ordre alphabétique. Ce document est publié sur le site internet du diocèse de Bâle www.bistum-basel.ch, ainsi que sur le site de la partie francophone du diocèse de Bâle www.jurapastoral.ch, pour la version française.

Annonces : Comment annoncer les célébrations de Noël ?

La situation et les règles étant particulièrement changeantes, il est conseillé de renvoyer au site internet. Veiller, avec l'aide des secrétariats, que toutes les informations soient à jour sur les pages des UP et dans le module « Agenda et messes ».

Catéchèse : Qu'est-il possible de faire ?

La catéchèse hors milieu scolaire ne peut avoir lieu, car les manifestations sont interdites et les activités culturelles limitées à cinq personnes. D'autre part, l'article 6f, paragraphe 2, alinéa a1 stipule que dans le domaine de la culture, les activités non professionnelles sont autorisées pour les enfants et les adolescents avant leur 16^{ème} anniversaire. Compte tenu de la situation actuelle et des prochaines vacances scolaires : Pas de catéchèse jusqu'au 22 janvier 2021 (validité de l'ordonnance actuelle) ; réévaluation de la situation à la mi-janvier.

Chant choral : Les chorales liturgiques peuvent-elles répéter et chanter pendant les célébrations ?

Les répétitions des chorales amateurs sont interdites. Les répétitions et les productions d'artistes ou d'ensembles professionnels sont toujours autorisés parce qu'ils en tirent leur revenu.

Chanteurs à l'étoile : L'action des chanteurs à l'étoile peut-elle avoir lieu ?

L'OFSP a reconnu l'action des chanteurs à l'étoile comme une manifestation religieuse. Elle peut donc avoir lieu dans le respect de toutes les restrictions et mesures de protection applicables. Voir les informations complémentaires sur le site de Missio.

Concerts de l'avent : Peut-on organiser des concerts de l'avent dans les églises ?

Non, les répétitions et les concerts des chorales amateurs sont interdits.
Toutes les manifestations sont interdites, y compris dans le domaine culturel.

Confinement partiel : Des préparatifs doivent-ils être mis en œuvre ?

Nous recommandons de préparer cette éventualité et d'en discuter dans les équipes pastorales ainsi qu'avec les collaborateurs.

Confirmation d'adultes : Que dois-je faire si j'ai reçu le pouvoir de confirmer (un mandat de baptiser) une personne adulte et que cette célébration ne peut pas avoir lieu ?

Un mandat pour baptiser des adultes et/ou le pouvoir de donner la confirmation à des adultes conservent leur validité pour la célébration reportée de ces sacrements avec les personnes désignées.

Couvre-feu : le couvre-feu s'applique-t-il aussi aux célébrations religieuses ?

Non, les célébrations religieuses sont exemptées de l'interdiction d'événements et du couvre-feu.

Crèches vivantes : Peut-on proposer des crèches vivantes ?

Il est recommandé de s'en passer. Le respect des exigences est très difficile et conduit à une crèche vivante qui ne mérite plus ce nom. Une alternative plus pratique consiste à raconter une histoire de Noël avec des images projetées.

Devoir dominical : L'obligation de participer à l'eucharistie dominicale vaut-elle toujours ?

L'évêque dispense de l'obligation faite aux fidèles de participer à l'eucharistie dominicale jusqu'au 22 janvier 2021, compte tenu de la possibilité très limitée de participer aux célébrations dans les églises et chapelles.

Locaux paroissiaux : Peuvent-ils être loués à des tiers ?

- Non, les manifestations sont interdites, à l'exception des célébrations religieuses, des funérailles et des manifestations visant la libre formation de l'opinion publique, jusqu'à 50 personnes.
- **Les manifestations dans le cercle familial sont limitées à 5 personnes.**

Mariages : Combien de temps un mariage doit-il être repoussé (validité) ? Combien de temps les dossiers de mariage restent-ils valables ?

Pour que les documents (y c. certificats de baptêmes) puissent encore être utilisés,

- un mariage peut être reporté au maximum de 12 mois ;
- doit être célébré dans le diocèse de Bâle ;
- il faut inscrire la nouvelle date du mariage à côté de l'ancienne sur le document au n° 14 et ajouter la remarque "reporté en raison de la pandémie de coronavirus".

Mariages : Qu'est-ce qui reste valable plus d'un an en cas de report du mariage ?

En complément aux indications ci-dessus, les éléments suivants restent valides ou effectif :

- la délégation du pouvoir d'assister au mariage, pour autant qu'on ne fasse pas appel à un autre prêtre ou un autre diacre ;
- la dispense de forme, d'empêchement de disparité de culte ou de lien de parenté ;
- l'autorisation d'épouser une personne de confession différente ;
- la licentia assistendi.

Mariages : Si le report entraîne qu'un autre prêtre, diacre ou responsable de communauté (pouvoir extraordinaire d'assister au cas par cas) assiste au mariage, que faut-il observer ?

Le pouvoir d'assister au mariage doit être délégué à ce prêtre / diacre. Il faut refaire la demande du pouvoir extraordinaire d'assister dans le territoire sur lequel s'étend la responsabilité.

Mariages : Combien de personnes doivent-elles être présentes pour qu'un mariage soit canoniquement valide ?

- le couple des fiancés,
- le prêtre ou le diacre qui assiste au mariage,
- deux témoins ; les deux témoins doivent être majeurs et capables de discernement ; leur appartenance confessionnelle ne joue aucun rôle.

Mariage : Le mariage a lieu hors du diocèse de Bâle. Que faut-il observer ?

- Les couples de fiancés se renseignent auprès du prêtre ou du diacre qui assistera à leur mariage pour savoir ce à quoi il faut prêter une attention particulière.
- Le nihil obstat pour les mariages à l'étranger n'a pas de délai de validité car il atteste sur la base des documents existants que rien ne s'oppose à la conclusion d'un mariage valide. Mais comme on rencontre occasionnellement des comportements particuliers, il est recommandé aux fiancés concernés de se renseigner également auprès du prêtre ou du diacre qui les accompagne.

Masque obligatoire durant les célébrations : Quelles obligations pour les célébrants ?

Le canton du Jura ne prévoit qu'une exception possible pour les célébrants : des raisons médicales ou des impératifs de sécurité (cf. obligation de porter le masque en permanence sur les lieux de travail clos).

- Les célébrants portent un masque durant toute la célébration, sauf lorsqu'ils parlent.
- Les célébrants et les assistants observent les règles de prudence lorsqu'ils enlèvent

**Canton du Jura
Obligation dès le 23.10.2020**

- ~~La nécessité de la désinfection des mains doit se faire de manière proportionnée.~~
- ~~Lorsque la personne parle, elle dépose son masque toujours au même endroit, par exemple sur un tissu, à un crochet, etc.~~
- ~~Chaque célébrant ou personne concernée dépose son masque à un endroit distinct.~~
- ~~Après la célébration, le tissu est éliminé et le lieu désinfecté.~~
- ~~Pendant la distribution de la communion, les personnes qui donnent la communion portent un masque.~~

Masque obligatoire sur le lieu de travail : Dans quelles situations dois-je porter un masque ?

Un masque doit être porté dans les lieux clos, y compris à sa place de travail, si la distance de 1,5 m ne peut pas être maintenue.

Messes : Combien de messes un prêtre est-il autorisé à célébrer ?

La Congrégation pour le Culte divin a informé les conférences épiscopales que, en cette situation particulière de Covid-19, les prêtres sont autorisés en cette fin d'année, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire pour le bien des fidèles, de célébrer jusqu'à quatre messes : le jour de Noël (25 décembre), le jour de Marie Très Sainte Mère de Dieu (1^{er} janvier) et le jour de l'Épiphanie (3 janvier). Les normes du canon 951 (CIC) concernant les honoraires de messe s'appliquent dans ce cas. Il convient de proposer, dans les unités pastorales, une planification des messes judicieuse durant cette période.

Noël : Est-ce que des célébrations de Noël en plein air sont autorisées ?

Selon les informations de la hotline de l'OFSP, les célébrations religieuses en plein air sont autorisées avec 50 personnes au maximum (ou moins, selon les réglementations cantonales). Cela s'applique aussi expressément à des célébrations de Noël en plein air (toujours dans le respect des mesures de protection).

Noël : Est-ce que les messes de la nuit doivent être célébrées, même avec des restrictions du nombre de participants ?

Oui ! Malgré toutes les contingences, une ou plusieurs messes de la nuit de Noël devraient être célébrées. En raison des restrictions, il faut annoncer clairement la limite du nombre de participants. La possibilité d'inscriptions préalables est aussi une solution. L'important est d'avoir une bonne communication.

Plan de protection : Quel plan-cadre de protection doit être mis en œuvre pour les célébrations religieuses ?

Le plan de protection reste valable, y compris avec la limite de 50 personnes (voire moins selon les cantons).

Vous trouverez le plan de protection en annexe à ce document.

Quarantaine : Des plans de quarantaine doivent-ils être élaborés par mesure de précaution ?

Il est conseillé aux responsables de paroisse d'élaborer des scénarios au cas où une partie ou la totalité de l'équipe pastorale devrait être mise en quarantaine par mesure de précaution.

Protection des données : Y a-t-il une réglementation spéciale à cause de la pandémie ?

Non, nous vous rendons attentifs au fait que, même durant la crise du coronavirus, les réglementations en matière de protection des données ne sont pas abrogées. Il faut en tenir compte lors de l'utilisation de divers services et produits électroniques.

En cas d'enregistrement vidéo ou de diffusion en direct de célébrations, la protection des droits de la personne doit être respectée en plus des droits d'auteur (obtenir le consentement des personnes présentes). Avant le début de la célébration, il faut préciser verbalement, ou au moyen d'un avis clairement visible, que des enregistrements sont effectués. Il faut également expliquer pourquoi les prises de vues ont lieu et où les enregistrements seront diffusés. Les personnes qui souhaitent participer aux célébrations mais qui ne veulent pas être filmées doivent pouvoir trouver des places en-dehors du champ des caméras. Ces places doivent également être explicitement signalées.

Sacrements : Quel plan de protection pour la célébration des sacrements ?

Les mesures de protection (désinfection des mains et port du masque) doivent être soigneusement observées, dans tous les cas où la distance ne peut être maintenue ou que le contact physique est nécessaire pour des actes liturgiques. Les actes liturgiques tels que le rite de l'eau baptismale, la remise du cierge de baptême, l'onction de saint-chrême ou l'onction avec l'huile des malades sont autorisés.

Visites de crèches : Faut-il prendre des dispositions particulières ?

De nombreux enfants et adultes visiteront les crèches dans les églises pendant le temps de Noël. C'est une opportunité pastorale et l'occasion de mettre à disposition, par exemple, des prières, l'Évangile de Noël, des histoires à lire et à emporter pour les enfants. N'oubliez pas que les distances doivent être respectées ici aussi.

Markus Thürig
Vicaire général

Annexe 1 à la FAQ

Plan de protection : Quel plan-cadre de protection doit être mis en œuvre pour les célébrations religieuses ?

Le plan de protection ci-dessous est adapté en fonction des mesures annoncées pour le canton du Jura, selon communiqué du 4 décembre 2020.

La mise en œuvre sage et proportionnée du plan de protection relève des responsables des paroisses, des missions linguistiques, des communautés religieuses ou monastiques et des services pastoraux.

Tâches préparatoires générales :

- 1a. Il faut placer dans des endroits bien visibles, à l'extérieur et à l'intérieur de l'église, des affiches rappelant les règles d'hygiène et de distance de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- 1b. Les portes d'entrée doivent être clairement signalées et les autres portes fermées avec un marquage bien visible. En même temps, il faut pouvoir les ouvrir à tout moment de l'intérieur comme de l'extérieur, pour des raisons de protection incendie.
- 1c. Dès le 9 décembre, le chant est interdit en dehors du cercle familial (seule exception : chanteurs et chanteuses professionnels).
- 1d. Dès le 29 octobre, le nombre maximum de personnes admises dans les églises est de 50 personnes. La capacité d'accueil de l'église est déterminée par :
 - le respect de la règle de la distance (1,5 mètre),
 - par le regroupement de personnes habitant ensemble (par exemple des familles).Le respect des distances nécessaires est assuré par des mesures appropriées (par exemple, blocage d'une rangée de sièges sur deux ou trois ; retrait des sièges). Des marquages de couleur sur les sièges facilitent l'orientation.

La collecte des coordonnées est obligatoire pour toute célébration, quel que soit le nombre de participants. Ce n'est pas une alternative au maintien de la distance et au port de masques.

- 1e. Des bénévoles peuvent être engagés pour veiller au respect des prescriptions lors des célébrations, **en particulier le port du masque et la collecte des données.** Une personne doit être désignée responsable de garantir le respect de ces règles.
- 1f. Les informations sur les mesures prises (par exemple entrée dans l'église, organisation des places, distribution de la communion, sortie de l'église, port du masque, etc.) doivent être communiquées aux fidèles au moyen d'affiches sur les portes des églises, dans les vitrines, ainsi que par des communications orales et/ou écrites, notamment sur les sites internet.

Avant la célébration :

- 2a. Il faut nettoyer et désinfecter tous les points de contact (poignées de porte, mains courantes, etc.), y compris les éventuelles installations sanitaires.
- 2b. Les bénitiers restent vides jusqu'à nouvel ordre.
- 2c. Une signalisation dirige les fidèles vers les portes d'entrée ouvertes et clairement identifiables (pour éviter que l'on touche les poignées) et vers les sièges clairement marqués. Les règles de distance et d'hygiène prescrites par l'État doivent être

respectées. Les personnes mandatées par la paroisse surveillent le bon déroulement des entrées, **au port du masque et recueillent les données des participants.**

- 2d. Les fidèles se nettoient les mains à l'entrée de l'église avec un produit désinfectant virucide.
- 2e. Les fidèles prennent place aux endroits marqués.
- 2f. Dans la sacristie, il est difficile de tenir les distances. Veuillez prendre les dispositions nécessaires avec le sacristain, les servant-e-s de messe, les lecteurs et les ministres de communion, en tenant compte de la situation sur place. Sacristie : La durée de présence dans la sacristie doit être réduite au minimum. En particulier, la sacristie ne doit pas être utilisée comme salle d'attente. Les masques sont obligatoires et seules les personnes nécessaires sont présentes en même temps dans la sacristie, tout en respectant la règle de distance (au moins 1,5 m). Si plusieurs personnes se trouvent en même temps dans la sacristie, il faut tenir une liste de contacts avec les noms et les coordonnées, et ceci pour chaque célébration. Si possible, il faut aérer après chaque utilisation. Les servant-e-s de messe, les lecteurs et les ministres de communion, n'utilisent pas la sacristie et prennent place directement dans le chœur ou dans l'église, chaque fois que l'espace disponible dans la sacristie ne permet pas de respecter les règles de distance ou si aucune autre pièce attenante n'est disponible.
Important : les règles cantonales peuvent exiger des mesures plus strictes.

Pendant la célébration :

- 3a. L'office peut se dérouler avec servant-e-s de messe s'il y a suffisamment d'espace à l'autel. Des lecteurs et lectrices peuvent être engagés à condition qu'il y ait assez d'espace. Ils doivent recevoir des instructions en conséquence.
- 3b. Il faut renoncer à faire circuler des corbeilles dans les bancs pour la quête ; les fidèles peuvent déposer leur offrande dans une corbeille opaque à la sortie, au moment de quitter l'église.
- 3c. L'échange du signe de la paix est supprimé.
- 3d. Les espèces eucharistiques (le pain et le vin) doivent être couvertes durant toute la durée de la prière eucharistique (par des palles). Le célébrant se désinfecte les mains tout au début de la préparation des dons. Seul le célébrant communique au calice. Les concélébrants communiquent par intinction.
L'hostie du célébrant est placée à part sur une patène. Elle ne doit pas entrer en contact avec les autres hosties. Seul le célébrant communique à la grande hostie.
- 3e. Avant de distribuer la communion, les auxiliaires de l'Eucharistie se désinfectent les mains. Le dialogue « Le Corps du Christ » - « Amen » est prononcé communautairement avant que l'on procède à la distribution de la communion. Les personnes qui donnent la communion portent le masque.
Les communicant-e-s portent le masque lorsqu'ils reçoivent la communion dans la main ; ils font quelques pas de côté puis communiquent, remettent leur masque en place et regagnent leur siège. Veuillez faire les annonces appropriées.
La distribution de la communion a lieu par secteurs, p. ex. d'abord le côté de la chaire puis l'autre côté. Les ministres et les communicant-e-s se tiennent chacun derrière une ligne marquée au sol (distance d'un bon mètre entre les lignes).

La communion dans la bouche est possible, mais des mesures de protection élevées doivent être prises. La communion doit être donnée dans un lieu particulier de l'église et exclusivement à la fin de la démarche de communion.

Immédiatement après la communion, les personnes qui ont distribué la communion se désinfectent à nouveau les mains.

Les enfants qui n'ont pas encore reçu la communion peuvent être bénis.

- 3f. L'obligation de porter un masque vaut également pour les célébrants et les autres intervenants (exception possible : servant-e-s de messes de moins de 12 ans). **Le canton du Jura ne prévoit qu'une exception possible pour les célébrants : des raisons médicales ou des impératifs de sécurité (cf. obligation de porter le masque en permanence sur les lieux de travail clos).**

Après la célébration :

- 4a. Les personnes à qui la paroisse a confié cette tâche ouvrent les portes de l'église durant la célébration, ainsi qu'à la fin, afin de bien aérer.
- 4b. Les fidèles quittent l'église selon un ordre fixé par la paroisse et en respectant les règles de distance.
- 4c. Après la messe les points de contact (objets, bancs, portes, installations sanitaires) doivent être désinfectés.

Autres remarques :

- 5a. Les règles de distanciation s'appliquent également pour les liturgies de la Parole, la liturgie des heures ou d'autres célébrations en groupe. Tout acte symbolique comportant le contact physique avec un objet, quel qu'il soit, est interdit (surtout avec de l'eau bénite). Exceptions : les actes symboliques dans le rituel des célébrations de sacrements, tels que le rite de l'eau ou la transmission du cierge allumé lors d'un baptême, l'onction de saint-chrême lors d'un baptême ou de la confirmation.
- 5b. Les prêtres âgés ou présentant des risques de santé décident librement si et à quelles occasions (dimanche, jours de semaine) ils célèbrent des messes publiques et s'ils acceptent de donner la communion.
- 5c. L'église reste en principe ouverte durant la journée pour des visites individuelles.
- 5d. ~~Les célébrations ou rassemblements religieux dans les établissements médico-sociaux, les hôpitaux, les institutions concernées et aux plans de protection respectifs.~~
- Canton du Jura**
Interdit dès le 23.10.2020

Non-participation aux célébrations :

- 6a. Les fidèles qui sont malades ou se sentent malades sont sollicités à ne pas se rendre à la messe. Dans le respect des mesures prescrites, ils peuvent recevoir la communion chez eux par des personnes formées et mandatées pour cela.